

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Cergy, le 19 NOV. 2010

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ N° 10039 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES A

**la Société LISI AUTOMOTIVE
à PUISEUX PONTOISE**

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Seine-Normandie (SDAGE);
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant la société RAPID SA à exploiter à Puisseux-Pontoise, Grande Rue, des installations de fabrication de pièces détachées destinées à l'industrie manufacturière;
- VU la lettre du 18 mars 2005 de la société LISI AUTOMOTIVE informant du changement de dénomination sociale de la société RAPID SA devenant LISI AUTOMOTIVE RAPID SAS;
- VU le récépissé de déclaration du 29 mars 2006 accordant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une tour aérorefrigérante à la société LISI AUTOMOTIVE;

1/5

- VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 7 septembre 2010 ;
- L'exploitant entendu;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 21 octobre 2010 ;
- VU la lettre préfectorale notifiée le 25 octobre 2010, adressant le projet d'arrêté imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société LISI AUTOMOTIVE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part;
- **CONSIDERANT** que suite aux modifications apportées par la société LISI AUTOMOTIVE à ses installations et notamment à l'arrêt de l'utilisation du trichloréthylène, des lignes de bains de phosphatation et de l'activité d'application de peinture du site et au remplacement de sa tour aérorefrigérante par un échangeur thermique, il convient d'actualiser le classement des installations de la société;
- **CONSIDERANT** que, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, il convient d'imposer à la société LISI AUTOMOTIVE une consommation d'eau spécifique au maximum de 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant gère ses effluents industriels comme des déchets et ne les rejette pas au réseau eaux usées;
- **CONSIDERANT** que, conformément à la disposition 145 du SDAGE, il convient d'imposer un débit de fuite spécifique des eaux pluviales limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans ;
- **CONSIDERANT** que l'analyse des émissions atmosphériques liées à l'atelier de rectification des pièces métalliques réalisée en novembre 2009 par l'exploitant, a montré une concentration en poussière de 0,2 mg/Nm³ avec un flux de poussières de 1 g/h, il n'est pas nécessaire de réglementer ce rejet;
- **CONSIDERANT** que le traitement par lessiviel est réalisé en machine fermée uniquement et qu'il n'y a donc pas de rejets canalisés liés à ces installations;
- **CONSIDERANT** que le seul rejet à réglementer au niveau de ce site est le rejet lié au traitement thermique des pièces et qu'il convient d'appliquer les concentrations en polluants fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à l'exploitant de réaliser des analyses de ses émissions atmosphériques liées à ses fours de traitement thermique tous les 2 ans;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, d'imposer de réaliser une analyse du risque foudre, notamment sur les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565;

- **CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux prescriptions de l'arrêté type concernant le stockage de comburant, d'imposer le stockage du sel de trempe dans un bâtiment qui présente des caractéristiques de résistance au feu suivantes:
 - paroi REI 120,
 - couverture incombustible ou plancher haut EI 120
 - matériaux de classe A2 s 1 d0 (incombustibles);
- **CONSIDERANT** qu'il convient de reprendre la totalité des prescriptions applicables à la société afin d'en faciliter la lisibilité;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société LISI AUTOMOTIVE des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Puisseux-Pontoise;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1er – Le classement des installations exploitées par la société LISI AUTOMOTIVE, dont le siège social est situé 28 faubourg de Belfort, 90100 DELLE, sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE – 1 rue de Pontoise, est le suivant:

Rubrique	Alimentation	AS DNC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
2560	1	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Usinage, découpe : puissance : 640 kW 3 unités d'électroérosion	P : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	640 + 3 unités d'électroérosion	kW
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion)	Unités de dégraissage 7 x 1 400 l	V : volume total des cuves de traitement	> 1 500	l	9 800	l
2562	1	A	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)	Volume de bains = 12 m ³ (4 x 2 m ³ – 1 x 4 m ³)	V : volume des bains	> 500	l	12 000	l
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas	Compresseur air = 300 kW Groupes froids = 440 kW Total = 740 kW	P : puissance absorbée	> 500	kW	740	kW

2661	1b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Emploi de matières plastiques (2,5 t/j - 14 presses à injection)	Q : quantité de matière susceptible d'être traitée	$1 \leq Q < 10$	T/j	2,5	T/j
1200	2	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	Stockage de sel pour le traitement thermique	Q : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \leq Q < 50$	t	5	t
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	5 fours associés au traitement par bains de sels fondus	Sans seuil				
2910		NC	Combustion	Chaudière gaz de 1 972kW	P : puissance thermique maximale de l'installation	$P \leq 2$	MW	1,972	MW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	40 kW	P : puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	$P \leq 50$	kW	40	kW
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	$C_{eq} < 10$ m ³ de solvants, diluants, peintures	C_{eq} : capacité équivalente totale	$C_{eq} \leq 10$	m ³	$C_{eq} \leq 10$	m ³

A = Autorisation ; E = Déclaration ; DC = déclaration contrôlée ; D = Déclaration ; N.C. = Non Classable

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société LISI AUTOMOTIVE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE– 1 rue de Pontoise.

Elles suppriment les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2004 et au récépissé du 29 mars 2006.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de PUISEUX-PONTOISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

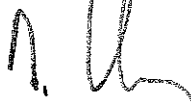
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de PUISEUX-PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 NOV. 2010

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Agriculture,
de la Forêt et de l'Environnement,
Animateur MISE


Alain CLEMENT

Société LISI AUTOMOTIVE

à PUISEUX-PONTOISE

Arrêté préfectoral complémentaire

[19 NOV. 2010]

du

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 – AUTORISATION

La Société LISI AUTOMOTIVE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la commune de PUISEUX-PONTOISE (95650), des installations visées à l'article 1-2 du présent arrêté, dans son établissement sis Grande Rue, B.P. 40, Zone Industrielle de CERGY SAINT CHRISTOPHE.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 et au récépissé du 29 mars 2006 sont remplacées par les présentes prescriptions techniques.

ARTICLE 1.2 – NATURE DES ACTIVITES

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Usinage, découpe : puissance : 640 kW 3 unités d'électroérosion	P : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	640 + 3 unités d'électroérosion	kW
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion)	Unités de dégraissage 7 x 1 400 l	V : volume total des cuves de traitement	> 1 500	l	9 800	l
2562	1	A	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)	Volume de bains = 12 m ³ (4 x 2 m ³ – 1 x 4 m ³)	V : volume des bains	> 500	l	12 000	l
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas	Compresseur air = 300 kW Groupes froids = 440 kW Total = 740 kW	P : puissance absorbée	> 500	kW	740	kW

2661	1b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Emploi de matières plastiques (2,5 t/j - 14 presses à injection)	Q : quantité de matière susceptible d'être traitée	$1 \leq Q < 10$	T/j	2,5	T/j
1200	2	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	Stockage de sel pour le traitement thermique	Q : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \leq Q < 50$	t	5	t
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	5 fours associés au traitement par bains de sels fondus	Sans seuil				
2910		NC	Combustion	Chaudière gaz de 1 972kW	P : puissance thermique maximale de l'installation	$P \leq 2$	MW	1,972	MW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	40 kW	P : puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	$P \leq 50$	kW	40	kW
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	$C_{eq} < 10 \text{ m}^3$ de solvants, diluants, peintures	C_{eq} : capacité équivalente totale	$C_{eq} \leq 10$	m^3	$C_{eq} \leq 10$	m^3

A = Autorisation ; E = Déclaration ; DC = déclaration contrôlée ; D = Déclaration ; N.C. = Non Classable

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 – CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de cette dernière s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des Installations Classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 – ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 – CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 – CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITES

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2.7 – INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans son paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêt nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le moi qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 – GENERALITES ET CONSOMMATION

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié, conformément aux dispositions en vigueur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite «*consommation spécifique*» la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçage et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée, soit directement, soit indirectement, en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par tout autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant le rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 l par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation.

ARTICLE 3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les effluents domestiques (eaux vannes et eaux usées de lavabos, toilettes, ...) (EU) ;
- les eaux pluviales (EP) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé, ...

ARTICLE 3.3 – RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.1 – Caractéristiques

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

3.3.2 – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3.3 – Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 740 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances. Les effluents et produits récupérés font l'objet d'un traitement approprié. Ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

ARTICLE 3.4 – PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que du SDIS.

ARTICLE 3.5 – CONDITIONS DE REJET

3.5.1 – Caractéristiques des points de rejets dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	EU 1	EU 2	EP 1	EP 2
Exutoire du rejet	Limite sud-ouest du site – Réseau communal eaux usées	Limite nord-est du site – Réseau communal eaux usées	Limite sud-ouest du site – Réseau public de collecte des eaux pluviales	Limite nord-est du site – Réseau public de collecte des eaux pluviales
Traitement	Station d'épuration de NEUVILLE	Station d'épuration de NEUVILLE	Débourbeur déshuileur sur le site	Débourbeur déshuileur sur le site

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

3.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de réaliser des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.6 – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.6.1 – Traitement des effluents

Les débourbeurs déshuileurs sont conçus, entretenus, exploités et surveillés de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La dilution des effluents est interdite.

3.6.2 – Conditions générales des rejets eaux pluviales

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement, par mélange avec d'autres effluents.

3.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies.

3.6.3.1 – Eaux usées

Les effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, ...) sont dirigés vers la station d'épuration urbaine de CERGY NEUVILLE et sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

3.6.3.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales respectent les concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
DCO	90
MES	35
Hydrocarbures	10
DBO ₅	30
Métaux	5

Un contrôle annuel de ces eaux pluviales est réalisé par l'exploitant. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le débit de fuite spécifique pour les eaux pluviales est de 1 l/s/ha pour une pluie de retour décennal.

3.6.3.3 – Effluents industriels

→ Eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces :

Les eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces ne sont pas rejetées dans le réseau public d'assainissement : les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols, les eaux de rinçage et, d'une manière générale, les eaux usées des installations de traitements de surfaces sont récupérées et sont, soit considérées comme des déchets à éliminer dans une installation extérieure, autorisée à cet effet, soit traitées dans les installations de traitement du site prévues à cet effet (évaporateurs) permettant leur recyclage.

→ Eaux résiduaires ne provenant pas des installations de traitements de surfaces :

Les eaux résiduaires autres que celles provenant des installations de traitements de surfaces sont considérées comme des déchets à éliminer dans des installations dûment autorisées à cet effet et les dispositions définies au titre V du présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 3.8 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.8.1 – Stockages

3.8.1.1 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les capacités de rétention de plus de 1000 l. sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du SDIS.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.10.3 – Etiquetage – Données de sécurité

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de dangers, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 – GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et aisément accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur. Les points de rejet des effluents à l'atmosphère figurent sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur des cheminées, conduits d'évacuation des effluents gazeux à l'atmosphère des installations du site, est conforme à celle déterminée en application des dispositions des articles 53 et 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.2 – EMISSIONS DIFFUSES – POUSSIÈRES – ODEURS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières divers sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtements, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission, en période sèche notamment, sont traités en conséquence.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.3 – VALEURS LIMITES DE REJET

4.3.1 – Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une ½ heure ;
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

4.3.2 – Fours de traitement par bains de sels fondus

Les teneurs en polluants des effluents rejetés sont aussi faibles que possible et respectent les limites fixées comme suit :

- NO_x : 100 mg/Nm³
- Acidité exprimée en H : 0,5 mg/Nm³
- Alcalin en OH : 10 mg/Nm³

Une mesure des débits rejetés et de la concentration des polluants est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur tous les 2 ans. Ces résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 – ELIMINATION DES DECHETS

5.1.1 – Définitions et règles

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement.

5.1.2 – Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux. Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit. Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, en application du titre I du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets, conformément aux dispositions de l'article R.541.43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

ARTICLE 5.2 – GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 5.3 – STOCKAGES SUR LE SITE

5.3.1 – Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité {< 5 t/an} ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

5.3.2 – Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant les déchets,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets sont stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Leur stockage sur le site doit être fait dans les conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.4 – ELIMINATION DES DECHETS

5.4.1 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4.2 – Elimination des déchets banals

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

5.4.3 – Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

5.4.4 – Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.4.5 – Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.4.6 – Déclaration GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes)

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède le seuil fixé par la réglementation en vigueur relative à la déclaration des déchets dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 – GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 – NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	60	55

ARTICLE 6.3 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 – VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 – GENERALITES

7.1.1 – Localisation des zones à risques

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanentes, dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours lorsqu'ils existent.

ARTICLE 7.2 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.1 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.2 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.2.3 – Installation électrique – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum 1 fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

7.2.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel DU 15 janvier 2008 relatif au risque foudre.

En particulier le dispositif de protection nécessaire est établi à partir d'une analyse du risque de foudre réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et une étude technique réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.3.1 – Exploitation

7.3.1.1 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

7.3.1.2 – Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.3.1.3 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4 – TRAVAUX – PERMIS DE TRAVAIL – PERMIS DE FEU

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant, notamment, leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.5 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.6.1 – Equipement

7.6.1.1 – Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions :

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) dans le magasin de stockage et la zone d'emballage. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des installations de détection incendie réparties dans l'ensemble des bâtiments ;
- 5 poteaux d'incendie assurant un débit minimum de 60 m³/h chacun, situés à moins de 100 m du site et implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours ou des moyens équivalents permettant d'assurer le débit simultané requis en eau.

7.6.2 – Organisation

7.6.2.1 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.6.2.2 – Accès des secours extérieurs

Au moins 2 accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7 – STOCKAGE DE COMBURANT

Les locaux abritant le stockage de comburant (sels) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois REI 120,
- couverture incombustible ou plancher haut REI 120,
- matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles),

Les produits combustibles ne doivent pas être stockés dans le même local que les comburants. Les comburants seront stockés dans un local fermé à clef. Les réserves de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

ARTICLE 7.8 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

7.8.1 – Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

7.8.2 – La ventilation est assurée par une ventilation naturelle de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'aucun cas de fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosible.

7.8.3 – Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

**TITRE 8 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DEGRAISSAGE ET DE TRAITEMENTS
THERMIQUES PAR BAINS DE SELS FONDUS**

ARTICLE 8.1 – AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

8.1.1 – Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble des ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

8.1.2 – Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

8.1.3 – Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les canalisations de transport de fluides dangereux, de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieur à 3 semaines et au moins 1 fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

8.1.4 – Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

8.1.5 – L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier concerné, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 8.2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

8.2.1 – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins 1 fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.2.2 – L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée et ayant une bonne connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans celles-ci.

8.2.3 – L'exploitant met en place les sécurités permettant de garantir l'absence de décomposition des sels fondus. Toutes précautions sont prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement.

